**Tribunal de Première Instance de Liège, 28 avril 2014, 14ème chambre**

Audience 28 avril 2014

Notices du Parquet n° 69.98.1706-13

Notices de l'Auditorat n°50/813/2009

(…)

**ENTRE :**

**L'Auditeur du Travail,**

Comme partie publique,

ET

**W.L.,** né à (…) (Chine) le (…), domicilié (…) (Grand-Duché de Luxembourg),

Prévenu représenté par Maître Y.B.;

**W.J.**, né à (…) (Chine) le (…), domicilié (…) GERPINNES,

Prévenu représenté par Maître A.N. (le 17 mars 2014) et par Maître X.M.  (le 21 mars 2014) ;

**W.O.,** née à (…) (Chine) le (…), (…) (Grand-Duché de Luxembourg),

Prévenue représentée par Maître Y.B. ;

**Y.S.,** née à (…) (Chine) le (…), domiciliée (…) à GERPINNES,

Prévenue présente, assistée de Maître S.D. (de Florennes) ;

**W.Y.,** née à (…) (Chine) le (…), domiciliée (…) CHATELET,

Prévenue présente, assisté de Maître B.Y. (du barreau de Bruxelles) ;

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège prononcée le 19.06.2012 et les circonstances atténuantes qu'elle admet,

Inculpés d'avoir, à Fléron, Tarciennes, Charleroi ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège ou ailleurs dans le Royaume,

*Par connexité en vertu de l'article 155 du Code judiciaire ;*

**Les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième**

*Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;*

**A de multiples reprises de mai 2003 au 14 février 2010 et à tout le moins à partir de mai 2009 en ce qui concerne les deuxième, quatrième et cinquième**

A. Contribué, de quelque manière que ce soit, directement ou par intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet état, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial, en l'espèce :

1. **W.Z.** (°…), de nationalité chinoise, arrivé en Belgique en mai 2003, via la Russie, l'Ukraine, la Tchéquie et l'Allemagne pour être ensuite placé et hébergé jusque fin 2008 dans différents restaurants en Belgique ;

2. **C.N.** (°…), de nationalité chinoise, arrivé en Belgique en mai 2008 après avoir quitté la Chine via la Pologne (sf. 2, pièce 6), il figure sur une photo remise par W.Z. (sf. 1, pièce 3), la téléphonie faite du 26 janvier 2009 au 9 février 2009 montre que son n° active uniquement le pylône de la rue (…) (sf. 1, pièce 15), trouvé au travail le 14.02.2010 au restaurant W.D. (Fléron) exploité par W.L. et W.O., il déclare travailler à cet endroit depuis juin 2008 et y être logé (sf 2, pièce 6) ;

3. **H.H.** (°…), de nationalité chinoise, arrivé en Belgique en février 2010 après avoir quitté la Chine en avril 2009 via la Pologne, trouvé le 14.02.2010 au restaurant N.C. (Tarciennes) exploité par W.J., il y avait été amené 8 jours plus tôt par un chinois résidant en Espagne ;

4. **L.J.** (°…), de nationalité chinoise, arrivé en Belgique en février 2006 muni d'un titre de séjour comme étudiant, titre périmé depuis le 01.11.2006 en raison de l'absence de documents académiques ainsi que de la preuve de moyens d'existence suffisants, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 22.04.2008, il a été transporté au Portugal les 16 et 17 mai 2009 par W.L. en vue d'y être mis au travail ;

5. **N.Q.** (°…), de nationalité chinoise, arrivée en Belgique en février 2006 munie d'un titre de séjour comme étudiant, titre périmé depuis le 01.11.2006 en raison de l'absence de documents académiques ainsi que de la preuve de moyens d'existence suffisants, elle s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire le 11.02.2009, transportée au Portugal les 16 et 17 mai 2009 par W.L. ;

6. **N.F.** (°…), de nationalité chinoise, fille N.Q. et de L.J., transportée au Portugal les 16 et 17 mai 2009 par W.L. ;

*Avec les circonstances aggravantes :*

* *que l'infraction a été commise envers un mineur (N.F.) ;*
* *que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;*
* *que l'infraction a été commise en faisant usage de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, violence ou menace ou d'une forme quelconque de contrainte ;*
* *que l'infraction constitue une activité habituelle ;*
* *que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;*

(faits punissables avant le 12 septembre 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 en vertu de l'article 77 de la loi du 15.12.1980 et punissables depuis lors en vertu de l'art. 77 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, ainsi que de l'art. 77 quater, 1°, 2°, 3°, 6° et 7° de la loi du 15.12.1980)

Avec la circonstance que dans les hypothèses visées aux articles 77 ter, quater ou quinquies, les coupables sont en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal ;

(article 31 du Code pénal et 77 sexies de la loi du 15 décembre 1980)

**Le premier et la troisième**

*A de multiples reprises de mai 2003 au 14 janvier 2009*

B. Recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes, afin de les mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, en l'espèce, W.Z. ;

*Avec les circonstances aggravantes :*

* *que l'infraction a été commise par une personne qui, en sa qualité d'employeur, disposait de l'autorité sur le travailleur ;*
* *que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la victime en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en manière telle qu'elle n'avait en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;*
* *que l'infraction a été commise en faisant usage de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte*
* *que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;*
* *que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;*

(faits punissables avant le 12 septembre 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 en vertu de l'article 77bis de la loi du 15.12.1980 et punissables depuis lors en vertu des articles 433 quinquies § 1er, alinéa 1e`, 3° et § 2 ; 433 sexies 1° et 433 septies, 2°, 30, 6° et 7° du Code pénal)

Avec la circonstance que dans les hypothèses visées aux articles 433 sexies, septies ou octies, les coupables sont en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal ;

(article 31 et 433 novies alinéa 1 du Code pénal)

**Les premier, deuxième et troisième**

**A de multiples reprises de mai 2003 au 14 février 2010 et à tout le moins à partir de mai 2009 en ce qui concerne les deuxième, quatrième et cinquième**

C. Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur ;

(art. 322, 323 al. 1, et 324 al. 1 et 2 CP)

**La quatrième et la cinquième**

En mai 2009 pour ce qui concerne la cinquième et en février 2010 pour ce qui concerne la quatrième

D. Avoir sciemment et volontairement fourni à une bande ou à ses divisions, formées dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur, des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion ;

(art. 322, 323 al. 1, et 324 al. 1 et 2 CP)

**Le premier et la troisième**

*Etant employeurs, préposés ou mandataires ;*

**A de multiples reprises de février 2006 au 14 février 2010**

E. Fait ou laissé travailler des travailleurs, qui ne possédaient pas la nationalité belge et n'étaient pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique plus de trois mois, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, soit en l'espèce :

- **W.Z.,** de nationalité chinoise, occupé de février 2006 à août 2008;

- **C.N.,** de nationalité chinoise, occupé de juin 2008 au 14 février 2009 ;

- **W.L.,** de nationalité chinoise, occupée de février à décembre 2008 ;

- **Z.G.,** de nationalité chinoise, occupé de janvier à novembre 2008 ;

- **Y.N.,** de nationalité chinoise, occupée deux journées en mars 2008 ;

(article 4 de la loi du 30 avril 2009, infraction sanctionnée à l'époque des faits en vertu de l'article 12, 1° de la même loi et sanctionnée depuis le 1er juillet 2011 en vertu de l'article 175, § 1er du Code pénal social)

F. Omis de communiquer les données suivantes à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, (ci-après l'institution), au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations :

a) le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à l'institution ; si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communiquera son numéro d'identification de la sécurité sociale visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale ; s'il s'agit d'une personne morale, il communiquera la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution,

b) le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; - ou, si ce numéro est inexistant, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

e) le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7° de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996;

d) la date de l'entrée en service;

e) le cas échéant, la preuve que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement, telle que déterminée par l'institution ;

f) le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressort le travailleur ;

Soit en l'espèce, outre les travailleurs visés à la prévention E, pour lesquels aucune déclaration DIMONA n'a été faite avant leur engagement :

* **H.R.,** occupé derrière le comptoir le 14 février 2010, jour du contrôle ;
* **X.X.,** occupé en salle le 14 février 2010, jour du contrôle ;

(articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions — infraction sanctionnée à l'époque des faits en vertu de l'article 12 bis du même texte inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002 et sanctionnée depuis le 01er juillet 2011 en vertu de l'article 181 du Code pénal social)

G. Immatriculé comme employeur assujetti, fait à l'Office national de Sécurité sociale une déclaration incomplète ou inexacte, ou omis de faire une déclaration requise du fait de l'occupation des travailleurs visés par les préventions E et F ;

(infraction aux articles 21 et 22 de la loi du 27 juin 1969, punie à l'époque des faits par l'article 35, 1° de la même loi et punie depuis le 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur du Code pénal social, par les articles 218 et 234 du CPS)

**Le deuxième et la quatrième**

*Etant employeurs, préposés ou mandataires ;*

H. Fait ou laissé travailler des travailleurs, qui ne possédaient pas la nationalité belge et n'étaient pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique plus de trois mois, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, soit en l'espèce :

1. **Z.G.,** de nationalité chinoise, trouvé au travail le 14 février 2010 ;

2. **H.L.,** de nationalité chinoise, trouvée le 14 février 2010 à proximité du self-service ;

3. **G.B.,** de nationalité chinoise, trouvé le 14 février 2010 derrière le comptoir, un verre à la main (sf. 2, pièce 4c) ;

(article 4 de la loi du 30 avril 2009, infraction sanctionnée à l'époque des faits en vertu de l'article 12, 1' de la même loi et sanctionnée depuis le 1" juillet 2011 en vertu de l'article 175, § 1" du Code pénal social)

L Omis de communiquer les données suivantes à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, (ci-après l'institution), au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations :

a) le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à l'institution ; si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communiquera son numéro d'identification de la sécurité sociale visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale ; s'il s'agit d'une personne morale, il communiquera la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution,

b) le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

- ou, si ce numéro est inexistant, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

e) le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 70 de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996;

d) la date de l'entrée en service;

e) le cas échéant, la preuve que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement, telle que déterminée par l'institution ;

f) le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressort le travailleur ;

Soit en l'espèce, les travailleurs visés à la prévention H, pour lesquels aucune déclaration DIMONA n'a été faite avant leur engagement ;

(articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions — infraction sanctionnée à l'époque des faits en vertu de l'article 12 bis du même texte inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002 et sanctionnée depuis le 01' juillet 2011 en vertu de l'article 181 du Code pénal social)

J. Immatriculé comme employeur assujetti, fait à l'Office national de Sécurité sociale une déclaration incomplète ou inexacte, ou omis de faire une déclaration requise du fait de l'occupation des travailleurs visés par les préventions H et I ;

(infraction aux articles 21 et 22 de la loi du 27 juin 1969, punie à l'époque des faits par l'article 35, 10 de la même loi et punie depuis le juillet 2011, date d'entrée en vigueur du Code pénal social, par les articles 218 et 234 du CPS)

**Partie civile constituée à l'audience du 28 octobre 2013:**

Le CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES, sis rue Royale, 138 à 1000 Bruxelles ;

Représenté par Maître J.P.;

**Partie civile constituée à l'audience du 17 mars 2014 :**

**W.Z.** domicilié à Liège, (…),

Représentée par Maître J.S. ;

**1. La procédure**

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

• l'ordonnance rendue par ta chambre du conseil le 19 juin 2012 et les circonstances atténuantes y visées ;

• l'ordre de citer signifié à la requête du Ministère public.

• le procès-verbal de l'audience du 17 mars 2014 et celui de l'audience de ce jour.

**2. L'application de la loi pénale dans le temps des dispositions de trafic et de traite des êtres humains**

2.1. La prévention A (trafic des êtres humains)

La prévention A couvre une période infractionnelle située entre le 1er mai 2003, ou, à tout le moins, le 1er mai 2009 et le 14 février 2010 et vise l'application de l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, entrée en vigueur le 12 septembre 2005, a modifié cette disposition légale.

Les faits ont donc été commis avant et après l'entrée en vigueur de la loi précitée.

En vertu du principe de l'application dans le temps de la loi pénale, il y a lieu d'examiner l'incidence de la loi nouvelle tant au niveau de l'incrimination qu'au niveau de la peine applicable.

Alors que, avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005, les infractions de l'article 77 bis de la loi du 10 août 2005 étaient qualifiées de « traite des êtres humains », la loi nouvelle opère une distinction entre la traite des êtres humains, infractions dorénavant punissables des articles 433 quinquies et suivants du Code pénal et le trafic des êtres humains, infractions réprimées par les articles 77 bis à 77 quinquies nouveaux de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait punissable en vertu des nouveaux articles 77 bis à 77 quinquies de la loi de 1980 n'est, dès lors, pas le même fait que celui punissable en vertu de l'article 77 bis ancien de cette loi.

Si l'élément matériel de l'infraction reste certes identique, l'élément moral qui caractérise l'infraction actuelle est distinct de l'ancienne.

Ainsi, la loi nouvelle exige que l'acte incriminé ait été commis dans un but de lucre, ce dernier- étant considéré par le législateur comme l'élément caractéristique de l'infraction de trafic d'être humain.

Par contre, elle ne requiert plus que l'acte ait été perpétré soit en faisant usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, soit en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, ces comportement étant actuellement érigés en circonstances aggravantes de l'infraction.

Il s'ensuit que les infractions aux actuels articles 77 bis à 77 quinquies nouveaux de la loi du 15 décembre 1980 constituent des infractions nouvelles et distinctes de celles réprimées par l'ancien article 77 bis de la loi.

A supposer les faits établis, le Tribunal constate qu'en l'espèce, il conviendra de tenir compte des conditions nouvelles plus restrictives que l'ancienne incrimination et d'appliquer aux prévenus, le cas échéant, la peine la plus favorable, soit, en l'occurrence, celle prévue par la loi pénale ancienne.

**2.2. La prévention B (traite des êtres humains)**

La prévention B couvre une période infractionnelle située entre le 1er mai 2003 et le 14 janvier 2009 et vise l'application de les articles 433 quinquies et suivants du Code pénal.

Le Tribunal rappellera que, par le biais de la loi du 10 août 2005, la distinction est faite entre la traite des êtres humains et le trafic des êtres humains. La première est dé- sonnais régie par les articles 433 quinquies et suivants du Code pénal, tandis que l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié (voy. supra), réprime spécifiquement et exclusivement l'infraction de trafic des êtres humains.

*Les dispositions d'incrimination*

Les nouvelles dispositions légales entrées en vigueur le 12 septembre 2005, dès lors qu'elles ne renoncent pas au but de la loi modifiée mais incriminent le fait dans d'autres conditions que celle-ci, ne peuvent être appliquées aux faits commis sous l'empire des anciennes dispositions qu'aux conditions les plus favorables aux prévenus.

Il conviendra donc de vérifier, avant de sanctionner les faits commis antérieurement au 12 septembre 2005, que le comportement en cause réunissait les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

Si les critères d'incrimination sont différents, il faut que la nouvelle incrimination renferme tous les éléments essentiels de l'ancienne incrimination pour que le fait reste punissable. Par ailleurs, si la nouvelle législation exige un élément constitutif supplémentaire par rapport à l'ancienne législation, le fait ne reste punissable que si ce nouvel élément constitutif est rencontré alors qu'il n'était pas exigé lors de la commission des faits.

La traite des êtres humains était érigée en infraction sous l'empire des dispositions anciennes et l'est toujours actuellement sous l'empire des dispositions nouvelles.

La nouvelle infraction de traite des êtres humains se définit comme le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle.

La loi nouvelle exige que les actes matériels constituant l'infraction aient été commis avec une finalité spécifique qu'elle énumère, à savoir, la mise au travail ou encore le fait de permettre la mise au travail des personnes dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Par contre, le fait d'abuser de l'autorité que l'auteur possède sur la victime et/ou le fait que l'activité concernée constitue une activité habituelle ne constituent plus un élément de l'infraction, mais des circonstances aggravantes.

Par ailleurs, la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains définit dorénavant l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique comme étant celle de « recruter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 3° à des fins de. travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ». Cette disposition a été introduite en vue de transposer la directive européenne 2011/36/CE sur la traite des êtres humains. Elle ne modifie cependant pas l'incrimination légale.

*Les dispositions de pénalité*

La loi du 24 juin 2013, portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes, complète l'article 433 quinquies du Code pénal par un §4 rédigé comme suit : « L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes ».

Cette loi punit plus sévèrement les faits tels qu'ils ont été commis dès lors qu'elle prévoit que la peine infligée sera le résultat de la multiplication de l'amende prévue par le nombre de victimes.

L'article 433 quinquies du Code pénal tel qu'en vigueur à la date à laquelle le Tribunal examine les faits, prévoit pour ceux-ci une peine plus forte.

Si la culpabilité des prévenus est établie, il conviendra d'appliquer, quant à la peine, les dispositions pénales anciennes dès lors que la nouvelle législation est plus sévère.

**3. L'application de la loi pénale dans le temps des dispositions de droit pénal social**

A les supposés établis, les faits visés aux préventions E à J reprochées aux prévenus ont été commis avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2011, du Code pénal social, lequel ne contient aucune disposition transitoire.

Il y a donc lieu d'appliquer les principes relatifs à l'application de la loi pénale dans le temps.

**3.1. Les préventions E et H (occupation de travailleurs étrangers)**

*La loi ancienne :*

Les faits visés par ces préventions, soit l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ont fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, étaient sanctionnés par les articles 12, 1°, et 14 de la loi du 30 avril 1999.

La sanction est une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et/ou une amende de 6.000 à 30.000 € multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction et le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale de l'entreprise.

*La loi nouvelle :*

Le Code pénal social a abrogé les dispositions anciennes précitées.

L'article 175, §1er, du Code pénal social punit l'employeur, son préposé ou son mandataire qui a fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

La sanction prévue est de niveau 4, soit une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une amende de 600 à 6.000 € (article 101) multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction (article 175, §1er, alinéa 2), avec un maximum de 600.000 € (article 103) et le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 (interdiction d'exploiter, interdiction professionnelle, fermeture de l'entreprise).

*Les dispositions d'incrimination :*

L'occupation de ressortissants étrangers en séjour illégal était érigée en infraction sous l'empire des dispositions anciennes et l'est toujours actuellement sous l'empire des dispositions nouvelles.

En outre, l'incrimination est identique.

*Les dispositions de pénalité :*

Si la culpabilité des prévenus est établie, il conviendra d'appliquer, quant à la peine, les dispositions pénales anciennes dès lors que la nouvelle législation est plus sévère puisqu'elle prévoit un maximum de la peine d'emprisonnement plus élevé.

**3.2. Les prévention F et I (absence de DIMONA)**

*La loi ancienne :*

Les faits visés par ces préventions, soit l'employeur, son préposé ou son mandataire qui a omis de faire une déclaration immédiate de l'emploi, étaient sanctionnés par l'article 12 bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002.

La sanction prévue par l'article 12 bis, §1er, est une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et/ou une amende de 500 à 2.500 € multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, avec un maximum de 125.000 €.

*La loi nouvelle :*

Le Code pénal social a abrogé les dispositions anciennes précitées.

L'article 181 du Code pénal social punit, dans le chef des mêmes personnes, l'absence de déclaration immédiate de l'emploi d'une sanction de niveau 4, soit une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une peine d'amende de 600 à 6.000 € (article 101) multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction (article 181, dernier alinéa), avec un maximum de 600.000 € (article 103).

L'article 181, alinéa 2, prévoit que lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 (interdiction d'exploiter, interdiction professionnelle, fermeture de l'entreprise) ; il s'agit de peines accessoires.

*Les dispositions d'incrimination :*

L'absence de déclaration immédiate de l'emploi était érigée en infraction sous l'empire des dispositions anciennes et l'est toujours actuellement sous l'empire des dispositions nouvelles.

En outre, l'incrimination est identique ; le dol visé par l'article 181 du Code entraîne la possibilité de prononcer des peines accessoires mais ne modifie pas l'incrimination.

*Les dispositions de pénalité :*

Si la culpabilité des prévenus est établie, il conviendra d'appliquer, quant à la peine, les dispositions pénales anciennes dès lors que la nouvelle législation est plus sévère pour les prévenus puisque le maximum de la peine d'emprisonnement est plus élevé.

**3.3. Les prévention G et J (déclaration incomplète et/ou inexacte à l'ONSS)**

*La loi ancienne :*

Les faits visés par ces préventions, soit l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ont fait une déclaration incomplète ou inexacte à l'ONSS du fait de l'occupation des travailleurs, étaient sanctionnés par l'article 35, §1er, 1°, de la loi du 27 juin 1969.

Cette disposition punit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 130 à 2.500 € ou de l'une de ces peines seulement, « *l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ne se sont pas conformés aux obligations prescrites par la présente loi et ses arrêtés d'exécution ; l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise, sans que toutefois le total des amendes puisse excéder 500.000€».*

*La loi nouvelle :*

Le Code pénal social a abrogé les dispositions anciennes précitées.

L'article 234, § 1er, 1°, du Code pénal social punit d'une sanction de niveau 4, soit un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 600 à 6.000 € ou l'une de ces peines seulement (article 101), « *quiconqu*e » a *« sciemment et volontairement* » « *fait une déclaration inexacte ou incomplète pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable* ».

Lorsque les infractions sont commises par l'employeur, son préposé ou son mandataire, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés (article 234, §1er, dernier alinéa) avec un maximum de 600.000 € (article 103).

*Les dispositions d'incrimination :*

Faire une déclaration incomplète ou inexacte à l'ONSS du fait de l'occupation des travailleurs était érigé en infraction pénale lors de la commission des faits reprochés.

Le comportement en question constitue toujours une infraction pénale actuellement.

Elle comporte toutefois un élément moral particulier : la personne doit avoir agi sciemment et volontairement pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable.

Il convient donc de vérifier concrètement la présence en l'espèce de cet élément moral particulier dans le chef des prévenus.

En outre, l'infraction est à présent imputable à quiconque et plus seulement à l'employeur, son préposé ou son mandataire.

Les faits commis par quelqu'un d'autre que l'employeur, son préposé ou son mandataire n'étant pas réprimés lors de la commission des faits reprochés, ils ne pourront faire l'objet d'une condamnation si les prévenus en l'espèce n'étaient pas « *l'employeur, son préposé ou son mandataire* ».

*Les dispositions de pénalité :*

En l'occurrence, si la culpabilité des prévenus est établie, il conviendra d'appliquer, quant à la peine, les dispositions pénales anciennes dès lors que la nouvelle législation est plus sévère puisque le maximum de la peine d'emprisonnement est plus élevé.

Les dispositions pénales anciennes doivent être appliquées dans leur ensemble, c'est- à-dire donc en ce compris les éventuels condamnations d'office prévues par l'article 35 précité.

**4. Le contexte factuel**

Le 14 janvier 2009, le dénommé W.Z., jeune chinois en situation illégale, se présente dans les locaux de la police judiciaire fédérale de Liège. H dénonce des faits de trafic et d'exploitation d'êtres humains par un groupe d'auteurs chinois établis en Europe.

Il est pris en charge par l'ASBL S. association spécialisée dans l'aide aux victimes de la traite des êtres humains.

Il indique être arrivé en Belgique en 2003 et communique des informations sur les membres de la filière d'immigration clandestine.

Il dénonce une famille originaire de (…) (province de Zhejiang) en Chine, répondant au patronyme de « W. ».

Des membres de cette famille restés en Chine recrutent les candidats à l'exil.

Contre une forte somme d'argent, ils envoient les candidats par avion en Russie. De là, un périple par camion ou autres moyens de transports terrestres débute. Les clandestins passent par l'Ukraine, la Tchéquie, l'Allemagne et arrivent en Belgique. A leur arrivée, ils sont notamment pris en charge par le dénommé W.L.. Celui-ci exerce, avec son épouse, W.O., une activité de restaurateur (le « W.D. ») à l'adresse de son domicile sis à Fléron, (…), sous le couvert d'une SPRL W.D..

Il a été exploité depuis son arrivée dans plusieurs restaurants chinois mais toujours sous le contrôle de W.L. ; ce dernier aurait directement perçu son maigre salaire tandis que W.Z. n'aurait comme revenu mensuel qu'une somme de 50 €.

Il place les clandestins dans divers restaurants en Belgique mais aussi au Grand- Duché de Luxembourg. Lorsqu'un clandestin est intercepté par la police mais ne fait pas l'objet d'une expulsion, il est récupéré par le groupe et placé dans un autre restaurant. W.Z. précise avoir été contrôlé à plusieurs reprises dans des restaurants à Menen, Visé et Verviers. L'intéressé est précis sur les périodes de ces contrôles et sur les personnes interpolées avec lui. Cela correspond avec les constats effectués sur place.

Des écoutes téléphoniques sont effectuées sur le numéro de GSM utilisé par W.L. et ce, du 11 mai au 10 juin 2009. Celles-ci permettent de confirmer que plusieurs clandestins ont été transférés par l'intéressé au Portugal. Les personnes sont conduites à une adresse relevée dans un SMS ((…) à Guarda).

Il a un contact sur place avec le nommé W.J., résidant à Braga. Celui-ci utilise deux numéros de téléphone, l'un attribué à sa compagne, W.I., sœur de W.O., et l'autre à son nom.

W.L. est également en contact avec le frère de W.J., le dénommé W.X..

Les illégaux sont identifiés comme étant L.J., son épouse N.Q. ainsi que leur fille N.F.. Les documents de W.Y. et de sa famille sont utilisés. W.Y. est en contact avec eux dès le 11 mai 2009. Ils sont transférés les 16 et 17 mai 2009. Les intéressés ont travaillé au Portugal pour W.J. et W.L..

Entendu à plusieurs reprises par les enquêteurs de la police judiciaire fédérale de Liège, W.J. nie d'abord avoir été au courant de la situation administrative de L.J.et N.Q. Il reconnaîtra ensuite connaître leur statut de clandestins en Belgique et tentera de se justifier en précisant avoir introduit des procédures pour eux en Belgique.

L.J. et N.Q. n'ont en réalité introduit une demande d'établissement au Portugal que suite à un contrôle effectué par le Service des Etrangers et des Frontières de Braga (Portugal), ce contrôle s'étant déroulé dans le magasin de W.J. /W.L. à Braga le 8 octobre 2009.

Le 14 février 2010, douze perquisitions sont effectuées conjointement sur le territoire belge, et notamment dans les restaurants « W.D. » à Fléron exploité par W.L. et son épouse W.O. ainsi que dans le restaurant « N.C. » à Tarciennes exploité, jusqu'au 21 août 2008, par W.J. sous le couvert d'une SPRL N.C.

De nombreuses personnes (17) en situation administrative illégales ont été interpellées lors de ces perquisitions, et notamment C.N. à Fléron, qui figure sur une photographie prise dans l'établissement et remise antérieurement par W.Z..

Un autre travailleur clandestin, H.H., est interpellé à Tarciennes (restaurant « N.C. »).

C.N. reconnaît travailler au « W.D. » depuis le mois de juin 2008. Il déclare être venu sous couvert d'un visa étudiant pour la Pologne. Il précise toutefois que le but était de venir en Belgique pour travailler.

Ces deux personnes relatent la même méthode de migration : appel à une « agence » qui organise le voyage et procure le visa, arrivée en avion en Pologne et voyage en train ou en car vers la Belgique.

Après exploitation des documents saisis lors des perquisitions, il a été confirmé que W.L. et W.J. entretenaient des contacts avec certains pays de l'Est dont la Pologne pour W.J. et la Pologne, la Tchéquie et la Pologne pour W.L..

**5. L'analyse de la culpabilité**

**5.1. Les préventions Al à A6 (trafic d'êtres humains)**

L'analyse des éléments objectifs figurant au dossier répressif et [es débats d'audience amènent le Tribunal à considérer que les préventions Al à A6 sont établies à charge des prévenus W.L., W.J., W.O. et W.Y . qui ont contribué à permettre l'entrée et le séjour de travailleurs étrangers, notamment en les hébergeant et/ou en leur fournissant de faux documents d'identité.

En outre, les intéressés étaient animés d'un but de lucre, dès lors que ces ouvriers clandestins ont été mis au travail à des conditions défiant toute concurrence et sans couverture sociale dans les établissements exploités par lesdits prévenus.

W.Z. décrit le prévenu W.L. comme étant à la tête du réseau (voy. SF 1, pièce 1 du dossier répressif) : «*W.L. m'a dit qu'il a résidé en Tchéquie et qu'il faisait partie d’une organisation active dans le trafic de clandestins (...). Je devais contacter le dénommé W.L. une fois arrivé en Belgique (...) W.L. m'a bien demandé de travailler pour lui* ». Il précise également que c'est contre une promesse d'épouser la sœur de la prévenue W.O. qu'il est arrivé en Belgique.

W.J. employait des clandestins (notamment L.J. et N.Q.) dans son commerce en Belgique avant son départ pour le Portugal. Ils ont ensuite été amenés au Portugal par W.L. afin de travailler pour le compte des mêmes W.J. et de W.L., ce dernier étant devenu son associé.

Les écoutes téléphoniques ont ainsi pu confirmer la participation active des intéressés dans la prise en charge des clandestins visés aux préventions Al à A6 (voy. notamment procès-verbaux n°(…)).

Les prévenus utilisent des moyens spécifiques pour procéder à l'immigration des clandestins :

• système du *« look a like* » (des clandestins utilisent les documents de séjour de personnes régulièrement établies) : plus particulièrement, trois personnes se présentent comme étant W.L. et des membres de sa famille à leur entrée au Luxembourg, les documents de W.Y. et sa famille sont utilisés pour le transfert des clandestins ;

• abus de visas d'étudiants : plus particulièrement, C.N. et L.J., candidats à l'exode, ont respectivement obtenu des visas d'études pour la Pologne et la Belgique.

W.J. est entendue les 15 février et 5 mars 2010 : après avoir tout d'abord contesté la mise au travail au sein de l'établissement « W.D. », elle reconnaîtra par la suite avoir engagé C.N. à Fléron. Elle reconnaît qu'un document découvert dans son établissement constitue une reconnaissance de dette envers W.Z.

W.Y. a également été entendue le 23 mars 2010 (voy. SF 3, pièce 26 du dossier répressif) ; elle reconnaît avoir confié ses documents de séjour ainsi que ceux de son compagnon et de son enfant à W.L. pour le transport d'illégaux vers le Portugal ; elle reconnaît connaître la situation administrative de L.J.et de son épouse lors de ce voyage.

W.L. a été interpellé le 20 septembre 2010 à Braga. Il reconnaît avoir eu connaissance du statut administratif de L.J. et de son épouse lorsqu'il les a conduits au Portugal. Il reconnaît avoir emprunté les documents d'identité de sa sœur (W.Y.) dans le but de tromper les policiers en cas de contrôle sur la route.

Il conteste par contre avoir employé des clandestins dans ses commerces en Belgique, et notamment W.Z. et C.N..

La prévenue Y.S. sera par contre acquittée des préventions Al à A6 dès lors qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que l'intéressée aurait participé au trafic de clandestins, sa présence dans le restaurant « N.C. » à Tarciennes n'étant pas suffisant pour le démontrer.

**Quant aux circonstances aggravantes**

La première circonstance, à savoir que l'infraction a été commise envers un mineur (N.F.) est établie en raison de l'âge de la victime (moins deux ans à l'époque des faits).

La seconde circonstance, à savoir l'abus de la situation particulièrement vulnérable des victimes, est également établie : elles étaient en situation administrative illégale, travaillant sous de fausses identités remises notamment par les prévenus W.L. et W.Y. et sans domicile. Il est évident que leur situation précaire les rendait particulièrement vulnérables.

La troisième circonstance, à savoir le fait de commettre l'infraction prévue à l'article 433 quinquies en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte est également rencontrée. Elle ressort à l'évidence des circonstances de leur mise au travail (voy. plus particulièrement les déclarations de W.Z. - SF 1, pièce 1 du dossier répressif).

La quatrième circonstance, à savoir l'activité habituelle, est pareillement établie en raison du nombre de victimes rencontrées sur les lieux des contrôles et perquisitions ainsi que de la longueur de la période infractionnelle.

La cinquième circonstance vise l'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. En l'espèce, le dossier répressif révèle effectivement l'existence d'un groupe organisé de personnes ayant pour but de faire venir en Belgique des travailleurs d'origine chinoise pour qu'ils travaillent au sein des établissements exploités par les trois premiers prévenus et qui est apte à fonctionner au moment propice. Le caractère organisé de ce groupe résulte notamment de l'usage de faux documents d'identité, d'une filière clandestine de « passeurs » pour faire entrer les illégaux sur le territoire européen, de ramifications en Pologne et dans les pays de l'est de l'Europe ainsi que l'établissent les écoutes téléphoniques pratiquées. Dès lors, cette circonstance est également rencontrée.

Pour qu'il y ait participation punissable au sens des articles 66, 67 et 69 du Code pénal, trois conditions générales doivent être réunies :

• la volonté de s'associer au même crime ou délit,

• l'exécution des actes de participation prévus par la loi et

• l'existence d'une infraction principale.

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui établissent la participation de chacun des prévenus, à l'exception de la prévenue Y.S., dans les faits de trafic des êtres humains en tant qu'auteur, ou à tout le moins co-auteur, leur participation ayant rendu possible l'infraction telle qu'elle s'est réalisée.

**5.2. La prévention B (traite des êtres humains)**

L'élément constitutif visé à l'article 433 quinquies consistant dans la finalité de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine est établi en raison des conditions de travail et d'hébergement du clandestin, de sa dépendance quasi intégrale à l'égard de son employeur, de salaires insuffisants et irréguliers, de l'absence de couverture sociale, d'horaires souvent excessifs et dépendants de la seule volonté de l'employeur, ainsi que de l'impossibilité quasi totale, dans les faits, pour ledit ouvrier, de prétendre à la reconnaissance d'un quelconque droit dans cette relation de travail.

La culpabilité des prévenus W.L. et W.O. quant aux faits de traite des êtres humains à l'égard de W.Z., en situation illégale depuis son arrivée en 2003, est par conséquent établie eu égard aux constatations des enquêteurs et également des déclarations circonstanciées de l'intéressé et non contredites par les prévenus :

• Concernant ses conditions de vie, d'hébergement et de travail.:

« *J'ai logé dans le grenier. Je disposais d'un lit (complet) et rien d'autre. Je travaillais beaucoup soit je nettoyais, les cuisines, je préparais les légumes, je faisais les vaisselles* »

ou encore :

*« Je n'ai jamais reçu de nouveaux vêtements durant la durée de mon séjour à Verviers. Je suis resté à Verviers presqu'un an. J'avais accès à la douche. Je pouvais sortir une fois par semaine du restaurant et je me rendais alors à Fléron* » ;

• Concernant ses horaires :

*« Je commençais vers 10 heures et travaillais jusqu'à 15 heures. Je recommençais à 17 jusqu'à la fermeture, soit parfois 2 ou 3 heures du matin* » ;

• Concernant son salaire et les promesses non tenues par le couple W.L. et W.O. :

*« Je percevais 50 e par mois. Le reste de ma paye (entre 800 et 900 € était donné à W.L., puisque je lui « appartenais ». Comme j'avais une relation amoureuse avec sa sœur, je n'ai jamais vu l'argent qui m'avait été promis. W.L. m 'avait promis que lorsque j'aurais gagné assez d'argent, je pourrais épouser sa belle-sœur et retourner avec mon argent en Chine* » ;

• Il conclut avoir travaillé pendant plusieurs années pour les prévenus sans jamais percevoir effectivement le salaire qui lui était dû et précise :

*« Lorsque j'ai demandé à recevoir cet argent, W.O. m'a répondu que j'avais reçu tout mon argent. Je peux dire que j'ai reçu des gifles de W.O.* ».

**Quant aux circonstances aggravantes**

La première circonstance aggravante, à savoir le fait que l'infraction a été commise par des personnes (en l'espèce les prévenus W.L. et W.O.) qui, en leur qualité d'employeur, disposaient de l'autorité sur le travailleur W.Z., est établie dès lors que l'intéressé ne bénéficiait d'aucun pouvoir d'initiative ni de liberté dans son travail ou dans ses déplacements.

Pour les mêmes motifs que ceux repris aux préventions précédentes (Al à A6), les deuxième, troisième, quatrième et cinquième circonstances aggravantes sont pareillement établies.

**5.3. Les préventions C et D (association de malfaiteurs)**

L'élément constitutif requis pour l'existence de l'infraction prévue aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal est l'existence d'un groupe organisé de personnes qui a pour but de commettre contre les personnes ou les propriétés des attentats constituant des crimes ou des délits, tandis que l'élément moral consiste dans la volonté délibérée d'être membre de l'association de malfaiteurs.

Il suffit que l'intéressé ait été conscient de sa participation à une activité organisée et qu'il ait contribué par ses actes à son déroulement.

La prévention C est établie à suffisance à charge de chacun des trois premiers prévenus.

En effet, il ressort des éléments du dossier répressif, de l'instruction et des débats d'audience que les agissements culpeux de chacun desdits prévenus s'inscrivent dans le cadre de pareille association qui rattache les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques (liens familiaux étroits, flux téléphoniques liant les uns ou autres, domaines et lieux d'activités identiques, etc...) érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice.

Il est remarquable de noter à cet égard que les faits visés aux préventions Al à AG ont été commis selon un mode opératoire similaire sinon identique, chacun des prévenus ayant un rôle spécifique à tenir selon un scénario préalablement mis au point.

La répartition préparée des tâches entre les prévenus et leur nécessaire complémentarité assurent ainsi à suffisance le fondement dans leur chef de la prévention C.

La prévention D est pareillement établie à charge de la prévenue W.Y., celle- ci ayant sciemment fourni à W.L. ses documents de séjour et ceux de sa famille pour permettre le transport d'illégaux vers le Portugal (voy. supra).

La prévenue Y.S. sera par contre acquittée de cette prévention dès lors qu'il n'est pas établi à suffisance de droit qu'elle aurait participé de près ou de loin au transport, à l'hébergement ou, de manière plus générale, au trafic des clandestins (voy. supra).

**5.4. Les préventions E, F et G**

Il ressort des éléments du dossier répressif, et notamment des déclarations de W.Z., des documents- remis par l'intéressé à. l'appui de celles-ci (voy. procès-verbal initial n° (…) du 14 janvier 2009 de la PJF de Liège) ainsi que des constatations effectuées par les enquêteurs de la PJF lors des perquisitions du 14 février 2010 (voy. SF 2, pièce 1 du dossier répressif) que les préventions E, F et G sont établies telles que libellées à charge des prévenus W.L. et W.O. qui ne les contestent d'ailleurs pas.

**5.5. Les préventions H, I et J**

Il ressort des éléments du dossier répressif, et notamment des constatations effectuées par les enquêteurs de la PJF lors des perquisitions du 14 février 2010 (voy. SF 2, pièce 1 du dossier répressif) que les préventions H, I et J sont établies telles que libellées à charge des prévenus W.J. et Y.S..

Le Tribunal rappellera qu'une DIMONA doit être communiquée à l'ONSS dès l'instant où le travailleur, même autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécute des prestations sous l'autorité d'une autre personne.

**6. Les peines**

**6.1. Les peines principales**

Les préventions retenues procèdent de la même intention délictueuse et doivent dès lors donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

**En ce qui concerne le prévenu W.L.**

Pour l'appréciation de la nature et du taux des peines à prononcer, en ce compris la durée de l'interdiction des droits prévus à l'article 31 du Code pénal, il sera tenu compte :

• de la gravité des faits ;

• de leur réitération ;

• du nombre de travailleurs concernés ;

• de l'atteinte à la personne humaine dans un but exclusif de lucre et de la situation particulièrement vulnérable des travailleurs clandestins ;

• de l'atteinte portée par le comportement du prévenu à la sécurité sociale au détriment de l'ensemble de la collectivité ;

• des avantages pécuniaires susceptibles d'être retirés de l'utilisation d'une main- d'œuvre bon marché et non déclarée ;

• des distorsions de concurrence engendrées par cette attitude ;

• de la nécessité de faire comprendre au prévenu de la gravité et de l'anormalité de ses actes et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre ;

et pour l'interdiction : de la nature des préventions qui exige que le prévenu soit écarté, pour la durée fixée par le Tribunal, des droits énoncés au dispositif ci- après.

Le Tribunal prendra également en considération l'absence de tout antécédent judiciaire dans son chef.

A l'audience du 21 mars 2014, le prévenu a sollicité le bénéfice d'une mesure de sursis. En égard aux circonstances de la cause, il y a lieu d'accorder le bénéfice de cette mesure au prévenu qui se trouve dans les conditions légales pour l'obtenir et qui paraît la mieux appropriée pour éviter tout déclassement social ou professionnel. Le sursis ne sera toutefois que partiel, s'agissant de la peine d'amende, dès lors qu'une sanction ferme sur le patrimoine s'impose afin de faire comprendre au prévenu que le recours au travail frauduleux, qui plus est dans des conditions contraires à la dignité humaine, constitue une atteinte directe aux travailleurs et à la sécurité sociale, laquelle constitue un pilier de notre société et entraîne une concurrence déloyale créant une véritable économie parallèle.

**En ce qui concerne le prévenu W.J.**

Pour l'appréciation de la nature et du taux des peines à prononcer, en ce compris la durée de l'interdiction des droits prévus à l'article 31 du Code pénal, il sera tenu compte :

• de la gravité des faits ;

• de leur réitération ;

• du nombre de travailleurs concernés ;

• de l'atteinte à la personne humaine dans un but exclusif de lucre et de la situation particulièrement vulnérable des travailleurs clandestins ;

• de l'atteinte portée par le comportement du prévenu à la sécurité sociale au détriment de l'ensemble de la collectivité ;

• des avantages pécuniaires susceptibles d'être retirés de l'utilisation d'une main- d'œuvre bon marché et non déclarée ;

• des distorsions de concurrence engendrées par cette attitude ;

• de la nécessité de faire comprendre au prévenu de la gravité et de l'anormalité de

ses actes et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute per

sonne constitue une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis

d'enfreindre ;

• et pour l'interdiction : de la nature des préventions qui exige que le prévenu soit écarté, pour la durée fixée par le Tribunal, des droits énoncés au dispositif ci- après.

Le Tribunal prendra également en considération la présence d'antécédents judiciaires spécifiques dans son chef

A l'audience du 21 mars 2014, le prévenu a sollicité le bénéfice d'une mesure de sursis. En égard aux circonstances de la cause, il y a lieu d'accorder le bénéfice de cette mesure au prévenu qui se trouve dans les conditions légales pour l'obtenir et qui paraît la mieux appropriée pour éviter tout déclassement social ou professionnel. Le sursis ne sera toutefois que partiel, s'agissant de la peine d'amende, dès lors qu'une sanction ferme sur le patrimoine s'impose afin de faire comprendre au prévenu que le recours au travail frauduleux, qui plus est dans des conditions contraires à la dignité humaine, constitue une atteinte directe aux travailleurs et à la sécurité sociale, laquelle constitue un pilier de notre société et entraîne une concurrence déloyale créant une véritable économie parallèle.

**En ce qui concerne la prévenue W.O.**

Pour l'appréciation de la nature et du taux des peines à prononcer, en ce compris la durée de l'interdiction des droits prévus à l'article 31 du Code pénal, il sera tenu compte :

• de la gravité des faits ;

• de leur réitération ;

• du nombre de travailleurs concernés ;

• de l'atteinte à la personne humaine dans un but exclusif de lucre et de la situation particulièrement vulnérable des travailleurs clandestins ;

• de l'atteinte portée par le comportement de la prévenue à la sécurité sociale au détriment de l'ensemble de la collectivité ;

• des avantages pécuniaires susceptibles d'être retirés de l'utilisation d'une main- d'œuvre bon marché et non déclarée ;

• des distorsions de concurrence engendrées par cette attitude ;

• de la nécessité de faire comprendre à la prévenue de la gravité et de l'anormalité de ses actes et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre ;

• et pour l'interdiction : de la nature des préventions qui exige que la prévenue soit écartée, pour la durée fixée par le Tribunal, des droits énoncés au dispositif ci- après.

Le Tribunal prendra également en considération la présence d'antécédents judiciaires spécifiques dans son chef

A l'audience du 21 mars 2014, la prévenue a sollicité le bénéfice d'une mesure de sursis. En égard aux circonstances de la cause, il y a lieu d'accorder le bénéfice de cette mesure à la prévenue qui se trouve dans les conditions légales pour l'obtenir et qui parait la mieux appropriée pour éviter tout déclassement social ou professionnel. Le sursis ne sera toutefois que partiel, s'agissant de la peine d'amende, dès lors qu'une sanction ferme sur le patrimoine s'impose afin de faire comprendre à la prévenue que le recours au travail frauduleux, qui plus est dans des conditions contraires à la dignité humaine, constitue une atteinte directe aux travailleurs et à la sécurité sociale, laquelle constitue un pilier de notre société et entraîne une concurrence déloyale créant une véritable économie parallèle.

**En ce qui concerne la prévenue Y.S.**

Pour l'appréciation de la nature et du taux des peines à prononcer, il sera tenu compte :

• de la gravité des faits ;

• du nombre de travailleurs concernés ;

• de l'atteinte portée par le comportement de la prévenue à la sécurité sociale au détriment de l'ensemble de la collectivité ;

• des avantages pécuniaires susceptibles d'être retirés de l'utilisation d'une main- d'œuvre bon marché et non déclarée ;

• des distorsions de concurrence engendrées par cette attitude ;

• de la nécessité de faire comprendre à la prévenue le caractère délictueux de son comportement.

Le Tribunal prendra également en considération :

• le rôle accessoire tenu par l'intéressée ;

• l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques dans son chef.

La prévenue est dans les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis qui parait la mieux appropriée pour éviter tout déclassement social ou professionnel.

En ce qui concerne ta prévenue W.Y.

Pour l'appréciation de la nature et du taux des peines à prononcer, en ce compris la durée de l’interdiction des droits prévus à l'article 31 du Code pénal, il sera tenu compte :

• de la gravité des faits ;

• du nombre de travailleurs concernés ;

• de l'atteinte à la personne humaine dans un but exclusif de lucre et de la situation particulièrement vulnérable des travailleurs clandestins ;

• de l'atteinte portée par le comportement de la prévenue à la sécurité sociale au détriment de l'ensemble de la collectivité ;

• des avantages pécuniaires susceptibles d'être retirés de l'utilisation d'une main d'œuvre bon marché et non déclarée ;

• des distorsions de concurrence engendrées par cette attitude ;

• de la nécessité de faire comprendre à la prévenue le caractère délictueux de son comportement.

Le Tribunal prendra également en considération :

• le rôle accessoire tenu par l'intéressée ;

• l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques dans son chef.

La prévenue est dans les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis qui paraît la mieux appropriée pour éviter tout déclassement social ou professionnel. Le sursis ne sera toutefois que partiel, s'agissant de la peine d'amende, dès lors qu'une sanction ferme sur le patrimoine s'impose afin de faire comprendre à la prévenue que le recours au travail frauduleux, qui plus est dans des conditions contraires à la dignité humaine, constitue une atteinte directe aux travailleurs et à la sécurité sociale, laquelle constitue un pilier de notre société et entraîne une concurrence déloyale créant une véritable économie parallèle.

**6.2. Les peines accessoires : la confiscation .**

La confiscation et la jonction au dossier de la procédure des pièces saisies et déposées sous les numéros 11813/10, 11814/10 et 11816/10 du registre des pièces à conviction du greffe correctionnel de Liège sera ordonnée, celles-ci représentant les choses ayant servi à commettre l'infraction (article 42,1° du Code pénal).

**7. Le civil**

**7.1. La constitution de partie civile du CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME**

Le CENTRE POUR L'EGÀLITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME se constitue partie civile du chef des préventions Al à A6 et B de trafic et de traite des êtres humains.

En vertu de l'article 11 §4 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, tel que modifié par la loi du 10 août 2005, le CENTRE peut ester en justice dans tous les litiges pouvant donner lieu à application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou à l'application de la loi du 13 avril 1995 contenant les dispositions en vue de la répression du trafic et de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine.

Cette constitution de partie civile est en conséquence recevable en tant qu'elle est dirigée contre les prévenus W.L., W.J. W.O. et W.Y. uniquement.

Elle sera en outre déclarée fondée à concurrence d'un euro définitif.

**7.2. La constitution de partie civile de W.Z.**

La constitution de partie civile de W.Z., en lien causal avec les préventions déclarées établies à charge prévenus W.L., W.J. W.O. et W.Y. est recevable et fondée.

W.L., W.J., W.O. et W.Y. seront condamnés à payer à W.Z. la somme de 5.000 E définitif au titre de dommage moral et 15.000 provisionnel au titre de dommage matériel.

**7.3 Le surplus**

Pour le surplus, il sera réservé à statuer, en application de l'article 4 du Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle, sur d'éventuels autres intérêts civils.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles :

31, 33, 38, 40, 42, 43, 65, 66, 79, 80, 433 quinquies, 433 sexies, 433 septies et 433 novies du Code pénal,

101, 103, 175, 181, 218 et 234 du Code pénal social,

77, 77 bis, 77 ter, 77 quater, 77 quinquies et 77 sexies de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 12 septembre 2005,

21, 22 et 35 de la 27 juin 1969,

4, 12, 1° de la loi du 30 avril 2009,

4, 8 et 12 bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002,

de la loi-programme du 24 décembre 2002,

de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation telle que modifiée, 149 à 195 du Code d'Instruction criminelle,

148 et 149 de la Constitution,

1382 du Code civil,

1er de la loi du 5 mars 1952 tel que modifié,

29 de la loi du let août 1985 et 2 de la loi du 26 juin 2000,

4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997,

14 du Règlement (CE) ri° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle telle que modifiée,

et ceux de la loi du 15 juin 1935.

**LE TRIBUNAL**, statuant contradictoirement.

Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions.

Condamne **W.L**. du chef des préventions AI, A2, A3, A4, AS, A6, B, C, E, F et G confondues, établies telles que libellées, à une seule peine d'emprisonnement de deux ans et une peine d'amende de 1.000 € x 5,5, soit 5.500 € ou 90 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal, pour ce qui excède la durée de la détention préventive subie, et pendant trois ans à l'exécution de la moitié de la peine d'amende.

Prononce à son encontre l'interdiction des droits visés par l'article 31 du Code pénal pour une durée de cinq ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1 août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 E (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Condamne **W.J**., du chef des préventions Al, A2, A3, A4, A5, A6, C, H, I et J confondues, établies telles que libellées, à une seule peine de dix-huit mois d'emprisonnement et une peine d'amende de 1.000 € x 5,5, soit 5.500 € ou 90 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal, pour ce qui excède la détention préventive subie, et pendant trois ans à l'exécution de la moitié de la peine d'amende.

Prononce à son encontre l'interdiction des droits visés par l'article 31 du Code pénal pour une durée de cinq ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Condamne **W.O.,** du chef des préventions Al, A2, A3, A4, A5, A6, B, C, E, F et G confondues, établies telles que libellées, à une seule peine de douze mois d'emprisonnement et une peine d'amende de 500 € x 5,5, soit 2.750 € ou 60 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal et pendant trois ans à l'exécution de la moitié de la peine d'amende.

Prononce à son encontre l'interdiction des droits visés par l'article 31 du Code pénal pour une durée de cinq ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1 août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Renvoie **Y.S.** acquittée des poursuites du chef des préventions AI, A2, A3, A4, A5, A6 et D mises à sa charge.

La condamne, du chef des préventions H, I et J confondues, établies telles que libellées, à une seule peine d'amende 6.000 € x 3 travailleurs x 2,5, soit 45.000 €.

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution de la peine d'amende.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du le août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Condamne W.Y., du chef des préventions A 1, A2, A3, A4, A5, A6 et D confondues, établies telles que libellées, à une seule peine d'emprisonnement de six mois et une peine d'amende de 300 € x 5,5, soit 1.650 € ou 60 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal et pendant trois ans à l'exécution de la moitié de la peine d'amende.

Prononce à son encontre l'interdiction des droits visés par l'article 31 du Code pénal pour une durée de cinq ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, la condamne

en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Condamne solidairement W.L., W.J., W.O., Y.S. et W.Y. aux frais, liquidés en totalité comme suit :

(….)

Ordonne la confiscation et la jonction au dossier de la procédure des pièces saisies et déposées sous les numéros 11813/10, 11814/10 et 11816/10 du registre des pièces à conviction.

**Au civil :**

Dit recevable la constitution de partie civile du CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME en tant qu'elle est dirigée contre les prévenus W.L., W.J., W.O. et W.Y.

Partant,

Condamne solidairement W.L., W.J., W.O. et W.Y. à payer au CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME la somme d'in à titre définitif ainsi que les dépens non liquidés à défaut d'état.

Dit recevable la constitution de partie civile de W.Z. en tant qu'elle est dirigée contre les prévenus W.L., W.J., W.O. et W.Y.

Partant,

Condamne solidairement W.L., W.J., W.O. et W.Y. à payer à W.Z. la somme de 5.000 € définitif au titre de dommage moral et 15.000 € provisionnel au titre de dommage matériel ainsi que les dépens non liquidés à défaut d'état.

Réserve à statuer quant à d'éventuels autres intérêts civils.

Prononcé en français, à l'audience publique de la 14ème chambre du Tribunal correctionnel de Liège, le 28 avril 2014 , composée de :

Madame D., Juge unique,

Monsieur S., Substitut de l'Auditeur du Travail et

Monsieur P., Greffier.